

Memento rassemblements et manifestations 25 juin 2020

Établissements recevant du public autorisés à ouvrir

Le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire. Il est amendé par le décret n° 2020-759 du 21 juin 2020.

Vous trouverez ci-dessous la liste des établissements recevant du public (ERP) pouvant ouvrir ainsi que les dispositions spécifiques qui leur sont applicables. Il appartient à l'exploitant de l'établissement de mettre en œuvre les mesures de nature à permettre le respect des règles de sécurité sanitaire et de distanciation sociale.

Catégorie d'ERP ouverte	Conditions d'ouverture
Établissements de type N (restaurants et débits de boissons),	• Les personnes accueillies ont une place assise. • Une même table ne peut regrouper que des personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble, dans la limite de 10 personnes. • Une distance minimale d'un mètre est garantie entre les tables occupées par chaque personne ou groupe de personnes sauf si une paroi fixe ou amovible assure une séparation physique. • Le port du masque est obligatoire pour les personnels des établissements et les personnes accueillies lors de leurs déplacements au sein de l'établissement.
Établissements de type L (salles des fêtes, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple)	• Les personnes accueillies ont une place assise. • Une distance minimale d'un siège est laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe de moins de 10 personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble. • L'accès aux espaces permettant des regroupements est interdit, sauf s'ils sont aménagés de manière à garantir le respect des mesures de distanciation sociale. • Le port du masque est obligatoire.

Établissements de type PA
(*établissements de plein air*)

- Jauge d'accueil de 1 personne / 4 m² et selon la configuration des lieux en particulier au regard des issues de secours,
- Mise en place d'un filtrage et de comptage à l'entrée pour interdire le dépassement du volume défini de personnes accueillies,
- Prendre toute mesure pour éviter les regroupements de 10 personnes,
- Le port du masque est obligatoire.